

Convention portant sur la transmission d'un listing d'allocataires bénéficiaires de minima sociaux



8, boulevard Clemenceau

21043 DIJON Cedex 9

**Caisse d'Allocations Familiales
de la Côte d'Or**

CCAS de la Ville de Dijon

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, dont le siège est 11 rue de l'Hôpital - CS 73310 - 21033 Dijon Cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2015, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente,

d'une part,

ET :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, dont le siège est situé à Dijon, 8 boulevard Clemenceau, représentée par Monsieur Christophe SANNER, Directeur,

d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre d'un traité de concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, la Communauté Urbaine du Grand Dijon et la Ville de Dijon ont décidé, en 2012, avec le soutien de Suez, de mettre en place un fonds de solidarité pour l'accès à l'eau potable destiné aux personnes en situation de fragilité financière.

La Communauté Urbaine du Grand Dijon a délégué le CCAS de la Ville de Dijon pour coordonner ce dispositif sur le territoire dijonnais. La notion de fragilité financière est ici notamment établie par le bénéfice du RSA et de l'AAH.

Le CCAS de la Ville de Dijon a donc sollicité la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or pour obtenir un listing des bénéficiaires potentiels.

Il a été convenu ce qui suit :

En accord d'une part avec la déclaration n ° mSm1634790L déposée par la ville de Dijon auprès de la CNIL, et d'autre part à la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 dite loi Brottes, il sera procédé à une transmission d'un listing de bénéficiaires de minima sociaux par la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or au CCAS de la Ville de Dijon.

ARTICLE 1 – Listings concernés

Une fois par an, le CCAS de la ville de Dijon sollicitera par écrit la caisse d'allocations familiales de la Côte d'or en précisant les critères d'éligibilité qui permettront l'extraction de données et demandera à recevoir sous forme électronique, les données relatives aux personnes concernées par cette aide.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or procédera à une requête dans son fichier allocataires pour identifier les bénéficiaires domiciliés sur Dijon. Elle transmettra au CCAS les listings sollicités par ce dernier.

ARTICLE 2 – Objectif

Cette transmission a pour finalité **d'aider les familles économiquement fragiles à honorer leurs factures d'eau.**

Le CCAS de la Ville de Dijon leur proposera, par courrier, de bénéficier d'actions d'information et de sensibilisation qui seront effectuées à domicile avec pour objectif, grâce à un suivi régulier, d'aboutir à échéance d'un an, à une réduction effective de la facture d'eau, voire d'énergie.

Ces familles pourront également, en cas de difficultés vérifiées dans le cadre d'une évaluation socio-économique, bénéficier d'une aide au paiement de leurs factures d'eau sur demande et suivant les modalités d'attribution validées par le Conseil d'Administration du CCAS dans le cadre du règlement intérieur des aides financières.

La collectivité s'engage à ne pas utiliser les données transmises par la CAF à d'autres finalités.

Elle s'engage également à mettre en œuvre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des données personnelles transmises par la CAF et à ne pas transférer à des tiers les données reçues par la CAF.

La collectivité précisera dans le courrier aux bénéficiaires qu'au titre de la loi n° 2013-312 du 15/4/2013, la CAF 21 lui a transmis les coordonnées des personnes éligibles à cette aide et qu'elles peuvent refuser à en bénéficier par courrier.

ARTICLE 3 – Descriptif du fichier

Descriptif du fichier transmis sous forme électronique par la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or :

Nom – Prénom – Adresse des allocataires bénéficiaires à la date M-2 de la requête.

ARTICLE 4 - Durée et conditions de validité de la convention

- Cette convention entre en application au 1er janvier 2016.
- Elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année.

La dénonciation par l'un ou l'autre des signataires est signifiée dans un délai de trois mois précédant cette échéance.

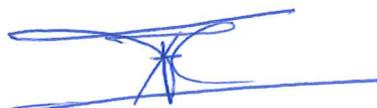
ARTICLE 5 - Litiges

En tant que de besoin, les parties font attribution expresse de compétence aux juridictions de Dijon.

Fait à Dijon, le **21 JAN. 2016**

Pour le CCAS de la Ville de Dijon,

La Vice-Présidente,



Françoise TENENBAUM

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
de la Côte d'Or,
Le Directeur,



Christophe SANNER